

vince, et celles qu'on peut y amener, ainsi que les troupes non-permanentes dans la province ou qui y sont amenées. La gouvernement fédéral a l'habitude, lorsqu'il s'agit des troupes permanentes, de ne faire payer que leur transport du lieu de garnison à l'endroit où on les demande, plus les frais que peut nécessiter le logement, etc. Il se charge de la solde et de l'équipement, peu importe où sont les troupes.

L'honorable M. CASGRAIN: Adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Alors il n'y a pas d'amendement.

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

Le paragraphe 2 du nouvel article 86 est adopté.

Le paragraphe 3 du nouvel article 86 est adopté.

Sur le paragraphe 4 du nouvel article 86—Enquête et rapport par le procureur général:

L'honorable M. GRIESBACH: Je demanderais à l'honorable leader du gouvernement ce que veut dire ce paragraphe. Cela m'a tout l'air du camouflage. Il est vrai que la commission qui a examiné les troubles de Sydney a recommandé une enquête, mais je ne vois pas quel rapport cela peut avoir avec la milice ou l'emploi de troupes. L'honorable leader du gouvernement pourra peut-être nous indiquer l'objet de cette disposition. En réalité elle n'a aucun effet au point de vue militaire. Si l'on a besoin d'une disposition de ce genre, qu'on l'insère dans la loi d'enquête sur les différends industriels, la loi d'enquêtes publiques ou d'autres encore, mais pas dans celle-ci. Cela n'a pas de rapport avec l'appel des troupes, car cela relève du procureur général de la province.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela ne fait pas de mal de le laisser. Il faut que le gouvernement sache pourquoi on envoie les troupes.

Le paragraphe 4 du nouvel article 86 est adopté.

Sur l'article 87—Officiers et soldats ont les pouvoirs et remplissent les fonctions de constables spéciaux:

L'honorable M. GRIESBACH: Je désire proposer un amendement à cet article. Il est très important. Il est dit au paragraphe 2 de l'article 87:

Chaque officier et soldat de cette milice active doit en tout temps, et quand il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier militaire supérieur.

J'ai l'honneur de proposer comme paragraphe 3, ce qui suit:

L'hon. M. GRIESBACH.

Aucune poursuite criminelle ou autre, ne sera intentée contre un officier ou soldat de la milice active pour ce qu'il aurait pu faire ou omettre, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions militaires et d'après les ordres de ses supérieurs.

De cette façon vous faites des citoyens, de vos amis, de vos voisins, des constables spéciaux. On exige d'eux, lorsqu'ils s'agit de la milice non-permanente, qu'ils obéissent aux ordres de leurs supérieurs.

Il me semble très logique de décréter qu'on ne pourra tenter aucune poursuite contre un homme qui, dans l'exercice de ses devoirs militaires, exécute de bonne foi, les ordres de ses supérieurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que c'est dans la loi d'interprétation.

L'honorable M. BEIQUE: C'est sous entendu.

L'honorable M. GRIESBACH: Ce n'est pas sous entendu, parce qu'il y a une poursuite en cours, et le parlement britannique est souvent saisi de projets d'indemnité.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne pense pas que ce soit nécessaire et je crains que cela ne soulève des difficultés dans d'autres cas.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce qu'on pend un soldat pour avoir tué quelqu'un dans l'exercice de ses devoirs militaires?

L'honorable M. GRIESBACH: L'amendement est intimement lié avec l'accomplissement des devoirs militaires. En employant la troupe dans ce pays-ci, vous pouvez vous trouver dans la situation suivante: Il peut y avoir une injonction empêchant les troupes de remplir leur devoir? Que feriez-vous dans pareille occurrence? Le soldat est entre deux feux: s'il n'obéit pas à ses supérieurs, on le punira, et s'il leur obéit, il est susceptible d'être poursuivi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si c'est nécessaire dans cette loi-ci, est-ce que cela ne le serait pas dans la loi de la milice?

L'honorable M. GRIESBACH: C'est de la loi de la milice qu'il s'agit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voilà des années que la loi de la milice est dans les statuts sans qu'on n'ait jamais soulevé cette question.

L'honorable M. GRIESBACH: Allez-vous attendre jusqu'à ce qu'on la soulève? Le fait est qu'il est arrivé maintes fois en Angleterre que le Parlement ait été obligé, après des troubles de ce genre, de venir au secours de l'armée en adoptant une loi générale d'indemnité.